

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-10-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 6, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-10-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 OCTOBRE 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-03.2a/11-10-03.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-03.2a/11-10-03.2a.html

1. *Eva Notburga Marita Sydel v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34249)
2. *Dibattista *Gambin Developments Limited v. Ballantry Homes (Fletcher's Meadow) Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34219)
3. *Johann Paul Ernest Schlotfeldt v. Kelly Lorell Schlotfeldt* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34329)
4. *David-Kevin: Lindsay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34331)
5. *Saïda Fezzani c. Place Versailles Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34315)

6. *Uri Sagman et al. v. Société en commandite Gaz Métro* (Que.) (Civil) (By Leave) (34209)
7. *Georges Lemieux v. Barreau du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) (34295)

34249 Eva Notburga Marita Sydel v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Crim.) (By Leave)

Criminal — Appeals — Conviction for five counts of tax evasion contrary to s. 239 of the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) — Appeal dismissed as abandoned — Application to reinstate appeal dismissed — Various applications brought — Whether there is a Freemason conspiracy in the judicial system — Whether the courts below failed to act impartially — Whether the *Income Tax Act 1948* was not properly enacted and is thereby void or of no legal effect — Whether the government conduct leading to criminal proceedings against the applicant were abusive — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of five counts of tax evasion contrary to s. 239 of the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.). The applicant abandoned her appeal. Next, the applicant sought an order that the appeal which she filed on October 19, 2007, be reinstated. Maisonville J. dismissed the applicant's application to reinstate the appeal. Maisonville J. dismissed the apprehension of bias application. Neilson J. granted the Crown's application for directions to correct the irregularities in the appeal. Neilson J. ordered the applicant to file an application for leave to appeal in Form 2 of the *Criminal Appeal Rules* and that the application for leave to appeal be heard on March 4, 2011. Finch C.J. dismissed the applicant's application to vary the Neilson J. order that directed the applicant to file a notice in Form 2. Levine J.A. dismissed the application for leave to appeal the two decisions of Maisonville J.

July 11, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Meyers J.)
2006 BCPC 0346

Conviction: five counts of tax evasion contrary to s. 239 of the *Income Tax Act*

May 5, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Garson J.)

Abandonment of appeal and order entered appeal dismissed as abandoned

October 21, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2010 BCSC 1473

Applicant's application to reinstate the appeal dismissed

October 21, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Maisonville J.)
2010 BCSC 1470

Application for disqualification on the basis of apprehension of bias or actual bias dismissed

January 21, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Neilson J.A.)

Application for directions allowed

March 4, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J., Hall and Bennett JJ.A.)
2011 BCCA 103

Applicant's application to vary to order of Neilson J. dismissed; applicant ordered to file Form 2

March 4, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine J.A.)

Application for leave to appeal the two decisions of Maisonville J. dismissed

April 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34249 Eva Notburga Marita Sydel c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Crim.) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Déclaration de culpabilité sous cinq chefs de fraude fiscale contraire à l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) — Appel rejeté pour cause d'abandon — Demande de rétablissement de l'appel rejetée — Diverses demandes présentées — Y a-t-il un complot de franc-maçonnerie dans le système judiciaire? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils omis d'agir avec impartialité? — La *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1948 a-t-elle été irrégulièrement adoptée de sorte qu'elle est nulle et inopérante? — Les mesures prises par le gouvernement qui ont mené à des poursuites criminelles contre la demanderesse étaient-elles abusives? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La demanderesse a été déclarée coupable sous cinq chefs de fraude fiscale contraire à l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.). La demanderesse a abandonné son appel. La demanderesse a ensuite demandé le rétablissement de l'appel qu'elle avait déposé le 19 octobre 2007. Le juge Maisonville a rejeté cette demande. Le juge Maisonville a rejeté la demande fondée sur la crainte de partialité. Le juge Neilson a accueilli la demande du ministère public visant à obtenir des directives pour corriger les irrégularités de l'appel. Le juge Neilson a ordonné à la demanderesse de déposer une demande d'autorisation d'appel suivant la Formule 2 des *Criminal Appeal Rules* et que la demande d'autorisation d'appel soit entendue le 4 mars 2011. Le juge en chef Finch a rejeté la demande de la demanderesse en modification de l'ordonnance du juge Neilson. Le juge Levine a rejeté la demande d'autorisation d'appel des deux décisions du juge Maisonville.

11 juillet 2006
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Meyers)
2006 BCPC 0346

Déclaration de culpabilité : cinq chefs de fraude fiscale contraire à l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

5 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Garson)

Abandon de l'appel et ordonnance de rejet d'appel pour cause d'abandon

21 octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2010 BCSC 1473

Demande de la demanderesse en rétablissement de
l'appel, rejetée

21 octobre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
2010 BCSC 1470

Demande de récusation fondée sur la crainte de
partialité ou la partialité réelle, rejetée

21 janvier 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Neilson)

Demande de directives, accueillie

4 mars 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch, juges Hall et Bennett)
2011 BCCA 103

Demande de la demanderesse en modification de
l'ordonnance du juge Neilson, rejetée; la
demanderesse est sommée de déposer la Formule 2

4 mars 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Levine)

Demande d'autorisation d'appel des deux décisions
du juge Maisonville, rejetée

28 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34219 DiBattista *Gambin Developments Limited v. Ballantry Homes (Fletcher's Meadow) Inc.,
Devonlea Estates Inc., Tas-Mari Inc.
- and between -
DiBattista *Gambin Developments Limited v. Tas-Mari Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Contracts — Promissory estoppel — Whether there is an onus on the party raising the estoppel to prove that it relied on the statement or conduct of the party against whom the estoppel is raised — Whether the Court should adopt the evidentiary principle that a representation calculated to induce some act or forbearance by the party to whom it is made may be presumed to have this effect — Whether shared underlying assumptions by the representor and representee which govern their conduct is sufficient to ground promissory estoppel — Whether estoppel requires an “alteration of position” by the representee in reliance upon the statement or conduct of the party against whom the estoppel is raised.

DiBattista* Gambin Developments Limited (“DBG”), a subdivision developer entered into agreements of purchase and sale with three builders, Ballantry Homes Inc, Devonlea Estates Inc. and Tas-Mari Inc. (“builders”). The agreements contained a number of provisions that allowed DBG to correct deficiencies or damage and then charge back the relevant amounts to the builders. The builders were required to provide security deposits in the form of letters of credit. The agreements provided that DBG was entitled to deduct from the security deposit “any amount

or amounts on account of any Damage to the Services as determined in accordance with Article 10 or any failure to perform any of the [builder's] obligations under this agreement". The builders were then required to reinstate the security deposit to the original amount. Article 11.05 of the agreements provide that "in no event shall the [developer], at the [builder's] expense, repair any damage or draw upon the Security Deposit, prior to providing to the [builder] written notice specifying the Damage or Default complained of and allowing seven (7) days for the [builder] to remedy such default or repair the damage . . ." DBG invoiced the builders for various amounts. The builders paid some but not all of the invoices. To recover the unpaid amounts, DBG drew on the letters of credit. The builders refused to reinstate the security deposits. Litigation ensued. DBG sought an order that the builders were required to replenish the letters of credit. It also claimed against the directors of the builders personally. The builders submitted that the letters of credit were improperly drawn as DBG did not comply with the notice requirements of Article 11.05 of the agreement. DBG was ordered to repay the builders certain sums collected by DBG and the builders were required to reinstate the letters of credit. The directors of Ballantry and Devonlea were found to be personally liable to reinstate the letters of credit. The Court of Appeal dismissed both the appeal and cross-appeal.

October 20, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)

Respondents to recover funds collected by Applicant;
Respondents to reinstate letters of credit; Directors of
Ballantry and Devonlea personally liable to reinstate
letters of credit

February 22, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and LaForme JJ.A.)
2011 ONCA 189; CA C51311

Appeal and cross-appeal dismissed

April 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34219 Dibattista *Gambin Developments Limited c. Ballantry Homes (Fletcher's Meadow) Inc.,
Devonlea Estates Inc., Tas-Mari Inc.
- et entre -
Dibattista *Gambin Developments Limited c. Tas-Mari Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)**

Contrats — Préclusion promissoire — La partie qui invoque la préclusion promissoire a-t-elle le fardeau de prouver qu'elle s'était appuyée sur la déclaration ou la conduite de la partie contre qui la préclusion est invoquée? — La Cour devrait-elle adopter le principe de preuve voulant que l'on puisse présumer qu'une assertion qui avait pour but d'amener une partie à commettre un acte ou une abstention a eu cet effet? — Les présuppositions sous-jacentes communes de l'auteur et du destinataire de l'assertion qui régissent leur conduite suffisent-elles à fonder la préclusion promissoire? — Pour qu'il puisse y avoir préclusion, faut-il que le destinataire de l'assertion ait « changé de position » en s'appuyant sur la déclaration ou la conduite de la partie contre qui la préclusion est invoquée?

DiBattista* Gambin Developments Limited (« DBG »), un promoteur de lotissement, a conclu des conventions d'achat-vente avec trois constructeurs, Ballantry Homes Inc, Devonlea Estates Inc. et Tas-Mari Inc. (les « constructeurs »). Les conventions renfermaient des dispositions qui permettaient à DBG de corriger des travaux non conformes ou des dommages et de facturer les montants en cause aux constructeurs. Les constructeurs étaient tenus de fournir des dépôts de garantie sous forme de lettres de crédit. Les conventions prévoyaient que DBG avait le droit de déduire du dépôt de garantie [TRADUCTION] « tout montant imputable à un dommage aux services déterminé conformément à l'article 10 ou à tout défaut d'exécution des obligations du constructeur aux termes de la

présente convention ». Les constructeurs étaient alors tenus de rétablir le dépôt de garantie au montant initial. L'article 11.05 des conventions prévoyait que [TRADUCTION] « le promoteur ne peut en aucun cas, aux frais du constructeur, réparer des dommages ou puiser dans le dépôt de garantie avant d'avoir donné au constructeur un avis écrit qui précise les dommages ou le défaut dont il se plaint et qui accorde au constructeur un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut ou pour réparer les dommages [. .] ». DBG a facturé les constructeurs pour divers montants. Les constructeurs ont payé certaines factures, mais non pas toutes. Pour recouvrer les montants impayés, DBG a puisé sur les lettres de crédit. Les constructeurs ont refusé de rétablir les dépôts de garantie. Un litige est né en conséquence. DBG a sollicité un jugement déclarant que les constructeurs étaient tenus de réapprovisionner les lettres de crédit. Elle a également poursuivi personnellement les administrateurs des constructeurs. Les constructeurs ont prétendu que les lettres de crédit avaient été irrégulièrement rédigées, puisque DBG ne s'était pas conformée aux exigences en matière d'avis prévues à l'article 11.05 de la convention. DBG a été condamnée à rembourser aux constructeurs certaines sommes perçues par DBG et les constructeurs ont été obligés de rétablir les lettres de crédit. Les administrateurs de Ballantry et de Devonlea ont été tenu personnellement responsables du rétablissement des lettres de crédit. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

20 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)

Les intimées peuvent recouvrer les sommes d'argent perçues par la demanderesse; les intimées doivent rétablir les lettres de crédit; les administrateurs de Ballantry et de Devonlea sont tenus personnellement responsables du rétablissement des lettres de crédit

22 février 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et LaForme)
2011 ONCA 189; CA C51311

Appel et appel incident, rejetés

29 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34329 Johann Paul Ernest Schlotfeldt v. Kelly Lorell Schlotfeldt
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law — Family assets — Antenuptial contract — Application of foreign law — Husband and wife agreeing South African property law to govern division of family assets — Parties subsequently purchasing home in joint names — Whether court of appeal erred in holding joint tenancy amounted to a “donation” of one-half interest in property from husband to wife — Whether court of appeal erred in allowing relief not sought in pleadings — Whether court of appeal erred in failing to find removal of parties' child to South Africa was “substantial misconduct” to justify order of forfeiture — Whether court of appeal erred in failing to find date of divorce, not date of separation , was appropriate end date for division of Applicant's pension.

The husband and wife were born in South Africa and married there in 2001. Before their marriage, they entered into an Antenuptial Contract, specifying that in the event of separation, the division of assets would be conducted in accordance with South African matrimonial law. Their only child was born August 27, 2001. In January 2002, the family moved to British Columbia when Mr. Schlotfeldt obtained an engineering job there. Mrs. Schlotfeldt remained at home to care for their young child. One of the assets covered by the agreement was a house that was owned by Mr. Schlotfeldt in South Africa, which he sold in April of 2002. In March 2004, the couple purchased a house in Canada as joint tenants, using some of the proceeds of sale from the house in South Africa for a downpayment. In February 2006, Mrs. Schlotfeldt went to South Africa with the child for a visit then advised the husband in November 2006 that the marriage was over. The issues of divorce, custody and access and child support were dealt with by order of the trial judge in May 2008. The division of family assets was adjourned to

allow the parties to obtain expert evidence on South African law. At issue was the effect of South African law on the division of family assets that included the former matrimonial home, shares purchased by Mr. Schlotsfeldt's both before and after separation and his pension.

June 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
2009 BCSC 729

Respondent awarded a half interest in matrimonial home and in shares owned by Applicant

October 23, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
2009 BCSC 1452

Respondent awarded interest in Applicant's pension valued to date of divorce

February 17, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine, Tysoe and Neilson JJ.A.)

Appeal dismissed

June 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 22, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal

34329 Johann Paul Ernest Schlotsfeldt c. Kelly Lorell Schlotsfeldt
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Biens familiaux — Contrat pré-nuptial — Application du droit étranger — Les époux ont convenu que le partage des biens familiaux serait régi par le droit des biens de l'Afrique du Sud — Les parties ont subséquemment acheté une maison comme tenants conjoints — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la tenance conjointe équivalait à une « donation » de l'intérêt de propriété pour moitié de l'époux à l'épouse? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder un redressement qui n'était pas demandé dans les actes de procédure? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'enlèvement de l'enfant des parties vers l'Afrique du Sud était une « inconduite substantielle » qui justifiait l'ordonnance de confiscation? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la date du divorce et non la date de la séparation était la date de fin appropriée pour le partage de la pension du demandeur?

Les époux sont nés en Afrique du Sud et ils s'y sont mariés en 2001. Avant leur mariage, ils ont conclu un contrat pré-nuptial qui précisait qu'en cas de séparation, le partage des biens serait effectué conformément au droit matrimonial de l'Afrique du Sud. Leur seul enfant est né le 27 août 2001. En janvier 2002, la famille a déménagé en Colombie-Britannique lorsque M. Schlotsfeldt y a obtenu un poste d'ingénieur. Madame Schlotsfeldt est demeurée au foyer pour prendre soin de leur enfant en bas-âge. L'un des biens visés par le contrat était une maison qui appartenait à M. Schlotsfeldt en Afrique du Sud, qu'il a vendue en avril 2002. En mars 2004, le couple a acheté une maison au Canada comme tenants conjoints, employant une partie du produit de la vente de la maison d'Afrique du Sud comme acompte. En février 2006, Mme Schlotsfeldt s'est rendue en Afrique du Sud avec l'enfant pour une visite, puis a informé son mari en novembre 2006 que le mariage était terminé. Les questions du divorce, de la garde, des droits de visite et de la pension alimentaire pour l'enfant ont été traitées dans une ordonnance du juge de première instance rendue en mai 2008. La question du partage des biens familiaux a été reportée pour permettre aux parties d'obtenir une preuve d'expert sur le droit sud-africain. La question en litige était l'effet du

droit sud-africain sur le partage des biens familiaux qui comprenaient l'ancien foyer conjugal, des actions achetées par M. Schlotfeldt avant et après la séparation et sa pension.

2 juin 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) 2009 BCSC 729	L'intimée se voit accorder un intérêt pour moitié à l'égard du foyer conjugal et des actions appartenant au demandeur
23 octobre 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith) 2009 BCSC 1452	L'intimée se voit accorder un intérêt à l'égard de la pension du demandeur évaluée à la date du divorce
17 février 2011 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Levine, Tysoe et Neilson)	Appel rejeté
16 juin 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
22 juin 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

34331 David-Kevin: Lindsay v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Taxation — Income Tax — Conviction for five counts of failing to file income tax returns contrary to s. 238(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) as amended — Whether the *Coronation Oath Act* and promises of the Monarch are part of the *Constitution of Canada*, and if so, can Her Majesty pass laws contrary to same — What is the correct definition of the word “person”, as used in statutory law, including but not restricted to the *Income Tax Act* — Does the refusal or failure as the case may be, of the lower court judges to provide their Oaths upon demand, or true copy affixed to an affidavit constitute want of jurisdiction to adjudicate and convict — Whether there was an interference and/or impartiality with the judiciary in this case — Whether it is self evident that there is an inherent bias against self-represented litigants, when Leave is determined in writing — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was convicted of five counts of failing to provide income tax returns, upon notices requiring him to do so being served upon him pursuant to s. 231.2(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) as amended, thereby committing an offence pursuant to s. 238(1) of the *Act*. He was sentenced to 30 days imprisonment for each offence, to be served consecutively, less credit for time served; to pay the statutory minimum fine of \$1,000 for each offence and ordered to comply with the notices that he was served with. His conviction appeal was dismissed but his sentence was varied and reduced. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

June 25, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Sinclair J.)

Conviction for five counts of failing to file income tax returns contrary to s. 238(1) of the *Income Tax Act*

November 24, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Sinclair J.)

Sentence: 30 days imprisonment for each offence, to be served consecutively, less credit for time served; pay statutory minimum fine of \$1,000 for each offence and compliance order issued

June 17, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Verhoeven J.)
2010 BCSC 831

Appeal from conviction dismissed; leave to appeal sentence granted; sentence varied: custodial sentence reduced to a term of imprisonment of one day to be served consecutively on all offences and to pay a minimum statutory fine of \$1000 per count and compliance order confirmed

April 5, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Smith J.A.)
2011 BCCA 99

Application for leave to appeal conviction and sentence dismissed

April 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34331 David-Kevin: Lindsay c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appels — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Déclaration de culpabilité sous cinq chefs d'avoir omis de produire des déclarations de revenus contrairement au par. 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et ses modifications — La *Coronation Oath Act* et les promesses du monarque font-elles partie de la *Constitution du Canada* et, dans l'affirmative, Sa Majesté peut-elle édicter des lois qui y sont contraires? — Quel est la bonne définition du mot « personne » employé dans les lois, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu*? — Le refus ou l'omission, selon le cas, des juges des tribunaux d'instance inférieure de prêter leur serment sur demande ou une copie certifiée conforme affixée sur un affidavit constitue-t-il un défaut de compétence pour rendre jugement et prononcer une déclaration de culpabilité? — Y a-t-il eu entrave ou impartialité judiciaire en l'espèce? — Est-il évident qu'il y a un préjugé inhérent contre les plaideurs non représentés lorsqu'il est statué sur la demande d'autorisation par écrit? — L'affaire soulève des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable sous cinq chefs d'avoir omis de produire des déclarations de revenus après que des mises en demeure de le faire lui ont été signifiées conformément à l'al. 231.2(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et ses modifications, commettant ainsi une infraction aux termes du par. 238(1) de la *Loi*. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 jours pour chaque infraction, à être purgée consécutivement, déduction faite de la période passée sous garde et à l'amende minimale prévue par la loi de 1 000 \$ par infraction et sommé de se conformer aux mises en demeure qui lui ont été signifiées. Son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté, mais sa peine a été modifiée et réduite. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

25 juin 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Sinclair)

Déclaration de culpabilité sous cinq chefs d'avoir omis de produire des déclarations de revenus contrairement au par. 238(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

24 novembre 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Sinclair)

Peine : 30 jours d'emprisonnement pour chaque infraction, à être purgé consécutivement, déduction faite de la période passée sous garde; amende minimale prévue par la loi de 1 000 \$ pour chaque infraction et ordonnance de mise en demeure décernée

17 juin 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Verhoeven)
2010 BCSC 831

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté; autorisation d'appel de la peine, accordée; peine modifiée : durée d'emprisonnement réduite à un jour à purger consécutivement pour toutes les infractions et amende minimale prévue par la loi de 1 000 \$ par chef et ordonnance de mise en demeure confirmée

5 avril 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Smith)
2011 BCCA 99

Demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetée

27 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34315 Saïda Fezzani v. Place Versailles inc., L'Écuyer Transport inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Fall on patch of ice outside shopping centre — Fracture, surgery and lengthy disability resulting from fall — Improper maintenance alleged — Whether Court of Appeal had to rectify decision requiring victim to prove negligent maintenance prior to accident, without regard for witnesses' observations concerning condition of site — Whether Court of Appeal had to rectify decision excluding from evidence, through inappropriate judicial interpretation, instructions to salt ice immediately after accident — Whether Court of Appeal had to rectify decision requiring victim to suggest alternatives for maintaining site — Whether Court of Appeal had to rectify decision based entirely on contradictory findings.

The applicant worked as the manager of a boutique in Place Versailles. On December 31, 2003, she fell on a slippery sidewalk as she was on her way to work as usual at about 9:00 a.m. The evidence showed that there had been a mild spell and rain on December 29 and 30 and that the temperature had fallen below zero during the night of December 30 to 31, as had been forecast. The evidence also showed that L'Écuyer Transport, which held the maintenance contract, had instructed an employee on December 30 to salt all access surfaces during the early morning of December 31. The applicant's fall resulted in a double leg fracture. An ambulance was called while a security guard ordered that salt be spread at the site. The applicant had surgery, walked with crutches for months and had dozens of physiotherapy treatments. She received indemnities from the CSST for a long time but never returned to work.

September 1, 2009
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 3889

Applicant's action dismissed

April 18, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Bich and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 791

Appeal dismissed

June 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34315 Saïda Fezzani c. Place Versailles inc., L'Écuyer Transport inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Chute sur une plaque de glace à l'extérieur d'un centre commercial — Fracture, chirurgie et longue incapacité en résultant — Allégation d'entretien inadéquat — La Cour d'appel devait-elle redresser une décision qui exige de la victime, sans égard aux constats des témoins quant à l'état des lieux, la preuve d'une négligence dans l'entretien effectué avant l'accident? — La Cour d'appel devait-elle redresser une décision qui écarte de la preuve, par interprétation jurisprudentielle inappropriée, une directive d'épandre du sel sur la glace immédiatement après l'accident? — La Cour d'appel devait-elle redresser une décision qui exige de la victime qu'elle ait des solutions de rechange à proposer pour l'entretien des lieux? — La Cour d'appel devait-elle redresser une décision entièrement basée sur des conclusions contradictoires?

La demanderesse travaille comme gérante d'une boutique de la Place Versailles lorsque, le 31 décembre 2003, elle fait une chute sur un trottoir glissant en s'y rendant comme à l'habitude, le matin vers 9 heures. La preuve indique qu'il y a eu un redoux et de la pluie les 29 et 30 décembre et que la température est passée sous zéro dans la nuit du 30 au 31, tel qu'annoncé à l'avance. La preuve indique également que L'Écuyer Transport, qui détient le contrat d'entretien, avait donné à un employé, le 30, la consigne d'épandre du sel sur toutes les surfaces d'accès tôt le matin du 31. La chute ayant entraîné une double fracture à la jambe, une ambulance est appelée tandis qu'un agent de sécurité commande de mettre du sel à cet endroit. La demanderesse subira une chirurgie, marchera avec des béquilles pendant des mois et recevra des dizaines de traitements de physiothérapie. Elle reçoit des indemnités de la CSST pendant longtemps mais ne retourne jamais au travail.

Le 1er septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Lemelin)
Référence neutre : 2009 QCCS 3889

Rejet de l'action de la demanderesse.

Le 18 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Bich et Dufresne)
Référence neutre : 2011 QCCA 791

Rejet de l'appel.

Le 14 juin 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34209 Uri Sagman, Doron Sagman and Carmina Araujo *ès qualités*, Carmina Araujo v. Gaz Métro Limited Partnership
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Contract of successive performance — Metered gas supply — Considerable and prolonged drop in consumption — Supplier subsequently making claim for actual gas consumption after finding defect in meter — Client having history of problems — In defence, client alleging supplier's negligence in checking meter and delay in correcting situation — Whether supplier responsible for consequences of defect in device under its control — Whether supplier failed to mitigate its loss.

During a periodic inspection visit on January 26, 2004, a Gaz Métro instrumentation technician found that the applicants' meter was not working properly. Gaz Métro then billed the applicants \$271,151 based on their actual consumption over the previous several years. Since the bill was contested, Gaz Métro brought an action to recover the amount.

January 7, 2009
Quebec Superior Court
(Mainville J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 3

Respondent's action on account allowed

February 15, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bich, dissenting in part, and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 307

Appeal dismissed

April 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34209 Uri Sagman, Doron Sagman et Carmina Araujo *ès qualités*, Carmina Araujo c. Société en commandite Gaz Métro
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrat à exécution successive — Approvisionnement en gaz mesuré par compteur — Chute de consommation considérable et prolongée — Réclamation ultérieure du fournisseur pour le gaz réellement consommé après constat d'une anomalie du compteur — Antécédents problématiques du client — Allégation en défense de négligence du fournisseur de vérifier le compteur et de retard à redresser la situation — Un fournisseur est-il responsable des conséquences de l'anomalie d'un appareil sous son contrôle? — Le fournisseur a-t-il négligé de limiter ses pertes?

Le 26 janvier 2004, lors d'une visite d'inspection périodique, une technicienne en instrumentation de Gaz Metro constate que le compteur des clients demandeurs fonctionne mal. Une nouvelle facturation au montant de 271 151 \$ est ensuite établie selon la consommation réelle des dernières années. Le compte étant contesté, une action en recouvrement est entreprise.

Le 7 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Mainville)
Référence neutre : 2009 QCCS 3

Action sur compte de l'intimée accueillie.

Le 15 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bich, dissidente en partie, et Vézina)
Référence neutre : 2011 QCCA 307

Appel rejeté.

Le 14 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34295 Georges Lemieux v. Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal — Leave — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal — Whether experts' reports were favourable to applicant.

In 1995, after ordering the applicant Mr. Lemieux to undergo a medical examination, the executive committee of the Barreau du Québec concluded that his mental condition was incompatible with the practice of the profession of advocate and disbarred him. Mr. Lemieux applied for re-entry twice, but his application was denied. In April 2008, he applied for re-entry a third time and underwent three psychiatric assessments for that purpose. The committee concluded that two of the three experts were of the opinion that Mr. Lemieux was unable to resume practising the profession of advocate because of his current state of health. The committee therefore denied the application for re-entry.

The Professions Tribunal dismissed Mr. Lemieux's application for review, finding that the committee's decision was reasonable within the meaning of *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190. According to the Tribunal, it was open to the committee to conclude that the unfavourable medical opinion was the majority opinion and therefore that it had been established on a balance of probabilities that Mr. Lemieux could not practise the profession of advocate because of his mental condition.

The Superior Court dismissed the application for judicial review. Mireault J. found that the outcome determined by the Professions Tribunal was rational and fell within the range of possible, acceptable decisions. Rochon J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal. He noted that the criteria for intervention by the Professions Tribunal were known and had been correctly applied. In his opinion, the record raised no new issue or question of principle that would justify granting leave to appeal.

November 29, 2010
Quebec Superior Court
(Mireault J.)
2010 QCCS 6994

Application for judicial review of decision of
Professions Tribunal dismissed

March 29, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.A.)
2011 QCCA 596

Motion for leave to appeal dismissed

May 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34295 Georges Lemieux c. Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appel — Permission — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre l'appel? — Les rapports d'experts étaient-ils favorables au demandeur?

En 1995, après avoir ordonné au demandeur, M. Lemieux, de se soumettre à un examen médical, le Comité administratif du Barreau du Québec (maintenant le Comité administratif) conclut que M. Lemieux présente un état psychique incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et le radie de l'Ordre. M. Lemieux demande à deux reprises une réinscription, mais sa demande est refusée. En avril 2008, il formule une troisième demande et, à cette fin, se soumet à trois expertises psychiatriques. Le Comité conclut que deux des trois experts sont d'avis que M. Lemieux est inapte à reprendre l'exercice de la profession d'avocat vu son état de santé actuel. Il rejette en conséquence la demande de réinscription.

Le Tribunal des professions rejette la demande de révision déposée par M. Lemieux. Il estime que la décision du Comité est raisonnable au sens de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190. Selon le Tribunal, il était loisible au Comité de conclure que l'opinion médicale défavorable était majoritaire et qu'en conséquence, il existait une preuve prépondérante établissant que M. Lemieux ne pouvait exercer la profession d'avocat en raison de son état psychique.

La Cour supérieure rejette la demande de révision judiciaire. Le juge Mireault estime que l'issue choisie par le Tribunal des professions est rationnelle et fait partie de la gamme de décisions possibles et acceptables. Le juge Rochon de la Cour d'appel refuse la permission d'appel. Il note que les critères d'intervention du Tribunal des professions sont connus et ont été appliqués correctement. Selon lui, le dossier ne soulève aucune question nouvelle ou de principe qui justifierait de permettre un appel.

Le 29 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mireault)
2010 QCCS 6994

Demande de révision judiciaire d'une décision du
Tribunal des professions rejetée

Le 29 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
2011 QCCA 596

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 27 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée